



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte
Service de l'alimentation**

ARRETE PREFECTORAL n° 527/2019/SG/DAAF du 27 JUIL. 2019

**Prononçant la fermeture de l'établissement : « BROCHETTERIE BARAKA » sis Quai
Ballou Dzaoudzi – 97610 DZAOUZDI – LABATTOIR, exploité par Madame BOUSSOURI
BARAKA Siret : 53328479000011**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- VU** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- VU** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et

des forêts, est nommé directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à compter du 8 septembre 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°837/DAAF/RBOP/2018 du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le rapport de l'inspection n° 19-067522 réalisée le 23 Juillet 2019 dans l'établissement « **BROCHETTERIE BARAKA** » sis **Quai Ballou Dzaoudzi – 97610 DZAOUZDI – LABATTOIR** et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant l'absence d'observations de MADAME BOUSSOURI BARAKA dans les 48 heures après réception du courrier N°HA190173, lui notifiant la proposition de fermeture prochaine de son établissement ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

ARRETE :

Article 1

L'établissement « **BROCHETTERIE BARAKA** », sis **Quai Ballou Dzaoudzi – 97610 DZAOUZDI – LABATTOIR**, *exploité par* **MADAME BOUSSOURI BARAKA**, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement. Notamment :

- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection :
- mettre en place des vestiaires ;
- procéder à un nettoyage et à une désinfection approfondis des équipements ;
- procéder à une sectorisation des locaux permettant de respecter la marche en avant dans l'espace :
- mettre en place un dispositif d'entreposage des denrées de manière à éviter tout risque de contaminations croisées ;
- mettre en place des lave-mains à commande non manuelle, des distributeurs de savon et un dispositif d'essuie-mains hygiénique dans la cuisine et dans les toilettes ;
- stocker les produits dangereux et les balais dans une armoire fermée ou dans un local à part ;
- fermer les hauts des murs et les trous au niveau des murs, de la cuisine de manière à empêcher l'introduction des nuisibles ;

Je vous informe que la conformité des locaux et des équipement sera appréciée à l'issue d'une

- une fiche de validation du nettoyage ;
- des fiches d'enregistrement de la surveillance des CCP et des actions correctives.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou pendant un délai de deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr".
Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime et peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement « **BROCHETTERIE BARAKA** » « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant MADAME BOUSSOURI BARAKA.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ



Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le commandant de la gendarmerie de PAMANDZI

Madame le Maire de la Commune de DZAOUDZI-LABATTOIR

Recueil des Actes Administratifs